



Conseil de sécurité

Distr. générale
24 septembre 2010
Français
Original : anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République
démocratique du Congo**

**Note verbale datée du 1^{er} septembre 2010, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport de l'Allemagne sur l'application des mesures énoncées dans les résolutions 1857 (2008) et 1896 (2009) et résolutions ultérieures (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 1^{er} septembre 2010
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de l'Allemagne auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport établi par l'Allemagne sur l'application des mesures
énoncées dans les résolutions 1857 (2008) et 1896 (2009)
et résolutions ultérieures, à l'intention du Comité
du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004)
concernant la République démocratique du Congo**

I. Mesures adoptées par l'Union européenne

L'Allemagne et les autres États membres de l'Union européenne ont conjointement appliqué les mesures restrictives imposées par les résolutions 1857 (2008) et 1896 (2009) en adoptant des mesures communes [toutes les mesures communes sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui peut être consulté sur les sites Web suivants : www.eur-lex.europa.eu/JOIndex.do (numéros publiés) et www.eur-lex.europa.eu/RECH.menu.do (recherche)] :

1. Position commune 2008/369/PESC du Conseil, en date du 14 mai 2008, concernant l'adoption de mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant la Position commune 2005/440/PESC modifiée par la Position commune 2009/66/PESC et la Décision 2009/349/PESC du Conseil.

La Position commune du Conseil reflète l'engagement pris par l'Union européenne d'appliquer l'ensemble des mesures définies dans les résolutions 1596 (2005) et 1807 (2008) du Conseil de sécurité et fournit un cadre d'application précis des mesures imposées par ces résolutions, notamment :

- Un embargo sur les armements et tout matériel connexe à destination de tous les individus et entités non gouvernementales opérant sur le territoire de la République démocratique du Congo ainsi que l'interdiction de fournir une assistance technique ou une aide financière dans ce domaine;
- Des mesures restrictives à l'encontre des personnes désignées par le Comité des sanctions;
- Le gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle direct ou indirect des personnes désignées par le Comité des sanctions des Nations Unies.

Les résolutions 1857 (2008) et 1896 (2009) reconduisent les mesures restrictives imposées par la résolution 1807 (2008). La Position commune du Conseil est réexaminée, modifiée ou abrogée, s'il y a lieu, lorsque le Conseil de sécurité le décide.

2. a) Règlement (CE) n° 889/2005 du Conseil, en date du 13 juin 2005, instituant certaines mesures restrictives à l'encontre de la République démocratique du Congo et abrogeant le règlement (CE) n° 1727/2003, modifié par les règlements (CE) n° 1377/2007 et (CE) n° 666/2008 du Conseil.

b) Règlement (CE) n° 1183/2005 du Conseil, en date du 18 juillet 2005, instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre des personnes agissant en violation de l'embargo sur les armes imposé à la République

démocratique du Congo modifié par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil et le règlement (CE) n° 242/2009 de la Commission.

Les dispositions de la Position commune imposant des embargos sur certaines formes d'assistance technique et financière et le gel des fonds et ressources économiques relèvent de la compétence de l'Union européenne et sont appliquées en vertu des règlements du Conseil.

Les règlements du Conseil sont directement et légalement applicables dans les États membres de l'Union européenne dès leur publication dans le *Journal officiel de l'Union européenne*. Les fonds et ressources économiques sont directement et immédiatement gelés en vertu des règlements du Conseil. Aucune disposition nationale de mise en œuvre n'est requise à cet égard.

II. Mesures d'application nationales

En ce qui concerne l'embargo sur les armes, l'Allemagne a appliqué les mesures restrictives au moyen de la section 69 f) du règlement relatif au commerce et aux paiements internationaux. Toute violation de l'embargo sur les armes est passible des sanctions pénales prévues au paragraphe 2 de la section 70 a) dudit règlement et à l'alinéa 1 du paragraphe 4 de la section 34 de la loi sur le commerce et les paiements internationaux.

L'alinéa 2 du paragraphe 4 de la section 34 de la loi sur le commerce et les paiements internationaux impose également, au niveau national, des sanctions pénales en cas de violation des dispositions directement applicables des règlements du Conseil et de leurs modifications.

Le paragraphe 4 de la section 34 de la loi sur le commerce et les paiements internationaux prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans et la tentative est punie des mêmes peines. La violation par négligence est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende (par. 7 de la section 34 de la loi sur le commerce et les paiements internationaux).

Les ressortissants congolais qui se rendent en Allemagne ont besoin d'un visa pour entrer sur le territoire de l'Union européenne. Les restrictions au voyage sont appliquées dans le cadre de la procédure d'octroi de visas.